

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n°2023/10/03-08-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 3 octobre 2023, sous la présidence d'Eric BERTON, Président,

- Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article L. 713-1,
- Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
- Vu** les Statuts de la Faculté d'Economie et de Gestion,
- Vu** l'avis du Conseil de la Faculté d'Economie et de Gestion en date du 22 septembre 2023, relatif à la modification de ses statuts,
- Vu** le principe de clarté et d'intelligibilité des normes,

Considérant la volonté de la composante d'uniformiser le vocabulaire employé dans le texte et dans la pratique,

Considérant que l'avis du Conseil de la Faculté d'Economie et de Gestion est favorable à la modification présentée,

DECIDE :

OBJET : Révision des Statuts de la Faculté d'Economie et de Gestion

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration approuve la modification des Statuts de la Faculté d'Economie et de Gestion.

Article 2 :

La version consolidée desdits Statuts est annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée avec 28 voix favorables et 1 abstention.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18 membres présents et représentés

Membres présents : 22

Membres représentés : 7

Fait à Marseille le 3 octobre 2023,

Eric BERTON,

Président d'Aix-Marseille Université



STATUTS DE L'U.F.R. D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

Modifiés en Conseil d'UFR le 22/09/2023 et approuvés en Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université le 03/10/2023

TITRE I – MISSION ET STRUCTURES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'Unité de Formation et de Recherche d'Économie et de Gestion dénommée Faculté d'Économie et de Gestion est une composante de l'Université d'Aix-Marseille incluse dans le secteur disciplinaire Économie et Gestion.

ARTICLE 2 – SIEGE ET SITES

La Faculté a son siège administratif à Aix-en-Provence. Elle exerce son activité sur différents sites du Campus d'Aix-en-Provence et du Campus Marseille centre ainsi qu'à Arles et à Gap.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Dans le domaine des Sciences Économiques et de Gestion, la Faculté a pour mission l'élaboration et la transmission de la connaissance, ainsi que l'exercice et le développement des activités de recherche. Elle assure la formation initiale et continue, ainsi que l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Par ses programmes, elle contribue au développement économique et social de la région et participe également à la construction de l'espace européen de l'Enseignement et de la Recherche en favorisant la mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs.

ARTICLE 4 – STRUCTURES INTERNES

La Faculté comprend des Unités de Recherche en Sciences Économiques et de Gestion. Elle est structurée en Départements de Formation et en Services qui peuvent être pédagogiques autant qu'administratifs.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET INSTANCES

La Faculté est administrée par un Conseil d'UFR et dirigée par un directeur élu par ce Conseil. Le directeur porte le nom de Doyen de la Faculté.

La Faculté se dote d'un Comité Scientifique, d'un Comité des Études et de la Vie Étudiante, d'une Commission IATSS, d'une Commission d'Attribution des Enseignements et d'autres Commissions qui peuvent être mises en place conformément au règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE LA FACULTE

6.1. Composition

Le Conseil de la Faculté comprend 40 membres dont la répartition entre les collèges est la suivante :

6.1.1. Membres élus : 32 membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, et de Services et les Etudiants.

- A : Collège des professeurs et personnels assimilés : 10 représentants
- B : Collège des « Autres enseignants et assimilés » : 10 représentants
- C : Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de services : 5 représentants
- D : Collège des usagers : 7 représentants titulaires et 7 suppléants associés.

6.1.2. Membres extérieurs

8 personnalités extérieures dont :

- Au titre de la catégorie 1 fixée par l'art. L719-3 :
« Représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré » :
 - 4 représentant(e)s des collectivités territoriales :
 - 1 représentant(e) du Conseil Régional PACA
 - 1 représentant(e) du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
 - 1 représentant(e) de la ville de Marseille
 - 1 représentant(e) de la ville d'Aix-en-Provence
 - 1 représentant(e) du Crédit Agricole Alpes Provence (représentant des activités économiques).
 - 1 représentant(e) du CNRS (représentant des grands services publics).

Il appartient aux collectivités territoriales et organismes mentionnés au titre de la catégorie 1, ci-dessus, de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

- Au titre de la catégorie 2 fixée par l'art. L719-3 :
« Personnalités désignées par les conseils à titre personnel »
 - 2 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

Les deux personnalités extérieures désignées par le Conseil de la Faculté à titre personnel sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres présents ou représentés. Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus.

Ces personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de la composante.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR, les candidatures devront :

- 1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »
- 2/ Comporter un CV et une lettre de motivation, de 2 pages recto maximum chacun.
- 3/ Être proposées par un membre élu du conseil de l'UFR

Les candidatures pourront être soit déposées en main propre, auprès de l'administration générale de la composante ; soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux services administratifs de la composante, Faculté d'Économie et de Gestion-CABINET DU DOYEN- 14 Avenue Jules Ferry 13100 Aix-en-Provence ; par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil, soit déposées par un membre élu du conseil.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation de ces deux personnalités extérieures.

L'administration de l'UFR a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil d'UFR prévu pour la désignation de ces deux personnalités extérieures.

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil.
A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

In fine, la parité entre les femmes et les hommes devra être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux articles D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

6.1.3. Autres membres

Les directeurs de départements de formation, les directeurs des unités de recherche rattachées à la Faculté, les Vice-doyens et les chargés de mission ainsi qu'un représentant par site des responsables de formations de la FEG délocalisées à Arles et Gap, qui ne seraient pas élus sont invités permanents du Conseil. Ils participent aux débats sans voix délibérative.

Le Doyen peut inviter à participer aux débats du Conseil toute personne susceptible d'éclairer celui-ci dans le cadre de l'ordre du jour qui est le sien.

6.1.4. Durées des mandats et conditions d'éligibilité

La durée du mandat des représentants du collège des usagers est de deux ans, celle des autres membres du conseil est de quatre ans. Le mandat des membres élus est renouvelable. Les conditions d'éligibilité sont celles fixées par les dispositions afférentes du Code de l'éducation. Le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par ces mêmes dispositions. Les candidatures doivent être déposées au plus tard sept jours francs avant la date du scrutin.

6.2. Fonctionnement du Conseil

6.2.1. Le Conseil de la Faculté tient au moins trois séances par semestre académique, sur convocation du Doyen, à son initiative, ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le Conseil est présidé par le Doyen, ou en son absence, par le Vice-Doyen aux affaires générales qu'il soit membre ou non du Conseil.

6.2.2. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, toute délibération prise après une nouvelle convocation, sur le même ordre du jour, à huit jours au moins d'intervalle est validée quel que soit le nombre de présents.

6.3. Compétences

Le Conseil de la Faculté délibère sur toutes les affaires de la Faculté. Il détermine la politique de la Faculté dans le cadre des lignes d'action de l'Université. Pour cela, notamment :

- Il adopte les statuts de la Faculté qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.
- Il adopte le règlement intérieur de la Faculté et approuve les règlements intérieurs des départements de formation.
- Il propose la création, la fusion ou la suppression des structures internes de la Faculté autres que les services administratifs ou techniques.
- Il vote le budget de l'UFR et il répartit les ressources de la Faculté.
- Il donne un avis sur les contrats et conventions de toute nature dont l'exécution le concerne.
- Il approuve l'organisation des enseignements et le contrôle des connaissances dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

6.4. Formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs lorsqu'il donne un avis sur les questions individuelles relatives à ceux-ci (notamment services d'enseignement et demandes d'éméritat) et sur les campagnes d'emplois des enseignants et enseignants-chercheurs.

ARTICLE 7 – DU DOYEN

7.1. Election du Doyen

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de la Faculté au premier et second tour, et à la majorité relative au troisième tour. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. Si le Doyen élu n'est pas membre du Conseil, il le préside sans droit de vote.

Dans le cas où le Doyen en exercice est candidat à sa propre succession, la séance du Conseil qui procède à l'élection du prochain Doyen est présidée par son doyen d'âge.

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du Conseil auprès du Doyen sortant ou, en cas de vacance, auprès du Vice Doyen aux affaires générales.

L'élection du doyen s'opère lors d'une séance du conseil extraordinaire dont l'élection du doyen est l'unique point à l'ordre du jour. Les modalités de candidatures et le déroulement du vote sont fixés par voie d'arrêté du Président, publié 30 jours avant la date du scrutin.

7.2. Missions du Doyen

Le Doyen met en œuvre la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement et de recherche. Il est assisté en cela par un Vice-Doyen aux affaires générales et des Vice-Doyens délégués, du Directeur administratif et d'un Bureau. A ce titre :

- Il organise et dirige les services administratifs de la Faculté.
- Il préside les séances du Conseil de la Faculté.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de la Faculté.
- Il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil.
- Il prépare le dialogue budgétaire, met en œuvre le budget.
- Il a en charge la gestion des différents sites de la Faculté et peut être assisté dans cette mission par le Vice-Doyen aux affaires générales.
- Il a en charge l'organisation des examens.

ARTICLE 8 – VICE-DOYENS

Le Doyen est assisté dans ses fonctions par un Vice-Doyen aux affaires générales chargé de le seconder sur l'ensemble des dossiers, et de Vice-Doyens délégués.

8.1. Désignation

Le Vice-Doyen aux affaires générales et les Vice-Doyens délégués sont élus par le Conseil de la Faculté à la majorité absolue des votants sur proposition du Doyen. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonction dans la Faculté. Leur mandat prend fin avec celui du Doyen. Il peut être mis fin au mandat d'un Vice-Doyen par le Conseil de la Faculté sur proposition du Doyen.

8.2. Missions

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, le Vice-Doyen aux affaires générales le remplace dans ses fonctions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, un administrateur provisoire est désigné par le Président de l'Université afin de le remplacer dans ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Doyen.

ARTICLE 9 – CHARGES DE MISSIONS

Le Doyen de la Faculté peut, après en avoir informé le Conseil, nommer des chargés de missions dans des domaines particuliers.

ARTICLE 10 – BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE

Un Bureau du Conseil de la Faculté assiste le Doyen dans ses missions. Il se réunit selon une périodicité établie par le Doyen. Il est composé du Doyen, du Vice-Doyen aux affaires générales, du Directeur administratif, et d'un représentant élu au conseil d'UFR de chacun des quatre collèges. Ces derniers sont élus par les représentants de leurs collèges respectifs au conseil d'UFR.

TITRE III – LES STRUCTURES INTERNES DE L'UFR

ARTICLE 11 – LES DEPARTEMENTS

La Faculté est structurée en départements de formations. Ces départements regroupent des ensembles de formations pluridisciplinaires qui partagent une même thématique.

La liste des départements ainsi que leur périmètre exact sont approuvées par le conseil de la composante et sont inclus dans le règlement intérieur de l'UFR.

Les enseignants et enseignants-chercheurs participent à l'élection des membres des conseils des départements au sein desquels ils enseignent et sont éligibles à ces conseils dans les conditions fixées par l'article 11.1.

La liste des départements peut être révisée sur proposition du Conseil de la Faculté.

11.1. Les conseils de département

Le conseil de département est composé de membres de droit, de membres élus par leurs pairs et de membres élus par le conseil.

Les membres de droit sont les responsables des formations constitutives du département (mention, parcours-type, diplôme d'établissement).

Le conseil de département comprend également :

- Des représentants des enseignants titulaires élus par leurs pairs,
- Des représentants des personnels IATSS élus par leurs pairs,
- Des représentants des étudiants,
- Des représentants des enseignants vacataires assurant des enseignements dans les formations du département.

Le collège électoral des représentants des enseignants titulaires est constitué des enseignants titulaires de l'UFR réalisant au moins 36H Equivalent TD d'enseignements, au sein des formations du département.

Le collège électoral IATSS est composé de l'ensemble des personnels assurant la gestion d'au moins l'une des formations constitutives du département.

Les représentants des étudiants et des enseignants vacataires sont élus par le conseil de département (restreint aux membres de droit, et aux membres élus par leurs pairs) à la majorité relative de ces membres. Ces représentants sont proposés par les membres de ce conseil.

Pour chaque département, le nombre exact de représentants des enseignants titulaires, vacataires, étudiants, personnels IATSS est défini au sein du règlement intérieur de la composantes, approuvé par son conseil.

Le nombre global de ces représentants ne peut excéder celui des membres de droit.

La durée du mandat des représentants étudiants est d'un an, celle des autres membres élus est de 4 ans, sous réserve qu'ils demeurent membre du collège électoral. Sur décision du conseil de composante ce mandat peut être prolongé pour une durée inférieure à 6 mois, si les formations constitutives du département devaient être amenées à changer dans cet intervalle de temps.

11.2. Missions des conseils de départements

Les conseils de départements sont associés à la définition de la politique d'enseignement de la Faculté en particulier dans les domaines suivants :

- Création, organisation et coordination des mentions, spécialités et parcours de formation qui le constituent. A ce titre, les conseils de départements élaborent le contenu des formations, participent aux recrutements des intervenants extérieurs et participent à l'affectation des enseignements parmi les enseignants et enseignants chercheurs titulaires.
- Les demandes d'emploi. A ce titre, les conseils de départements participent à la définition des profils des postes d'enseignants chercheurs et des personnels administratifs et techniques.
- Les conseils de département donnent leurs avis sur la préparation et l'exécution du budget affecté au département. Ils participent à l'organisation matérielle des enseignements relevant des formations constitutives du département.

11.3. Les Directeurs de Départements

Les directeurs de département sont nommés par le Conseil d'UFR pour une durée de 4 ans sur proposition du Doyen après avis du conseil de département exprimé par un vote. Seuls les enseignants titulaires membres du conseil de département peuvent exercer la responsabilité de directeur de département.

Les directeurs de département président les conseils de départements, participent au dialogue de gestion entre la Faculté et l'Université et assurent, en association avec le conseil de département, la gestion du budget qui leur est affecté. Ils sont invités permanents au Conseil d'UFR.

Article 12 – La Commission IATSS

La commission IATSS est présidée par le Doyen. Elle comprend également 3 enseignants-chercheurs désignés par le Doyen, le Directeur administratif et 4 représentants élus des personnels. La durée de leur mandat est de 4 ans et les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

La commission se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Doyen pour examiner toute question relative aux personnels IATSS. Elle peut également se réunir de manière exceptionnelle à la demande d'au moins cinq de ses membres.

ARTICLE 13 – LE COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité Scientifique est présidé par le Doyen ou en son absence par le Vice-Doyen délégué à la recherche. Il est composé en outre des directeurs des unités de recherche rattachées à la Faculté et du ou des membres de la Faculté élus à la Commission de la recherche de l'Université si la Faculté y est représentée.

Sa mission consiste à instruire, en proposant le cas échéant un inter classement, tous les dossiers concernant des appels d'offre Recherche et les demandes de subvention déposées auprès de l'Université avant transmission à la Commission de la recherche de l'Université.

Le Comité Scientifique se prononce également sur les dossiers de professeurs invités et sur les demandes de soutenance d'Habilitation à Diriger les Recherches.

Il se réunit à l'initiative de son président en fonction de l'actualité et en particulier de l'ordre du jour des prochaines Commissions de la Recherche.

ARTICLE 14 – LE COMITE DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

Le Comité des Etudes et de la Vie Etudiante est présidé par le Doyen ou en son absence par le Vice-Doyen délégué à l'enseignement. Il est consulté sur toutes questions relatives à l'offre de formation et à la vie universitaire. En particulier il donne un avis sur :

- les maquettes des différentes formations,
- les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants,
- les règlements d'examens,
- le calendrier universitaire,
- les procédures d'évaluation des enseignements.

Les enseignants et étudiants de la Faculté élus à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université sont membres de droit du Comité des Etudes et de la Vie Etudiante. La composition précise de ce Comité, les modalités de désignation de ses membres, son mode de fonctionnement, sont précisés dans le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 15 – LE SERVICE DES LANGUES

Placé sous l'autorité du Vice-Doyen en charge de l'enseignement, il regroupe les enseignants de langues de la Faculté et est coordonné par l'un de ces derniers désignés par le Doyen. Le service des langues coordonne et met en place l'enseignement des langues dans les formations de la Faculté. Il participe le cas échéant à l'organisation des certifications en langues. Il est associé à la définition des besoins en matériels pédagogiques audiovisuels et à la gestion de ces matériels.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – ADOPTION ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de Faculté. Ils peuvent être révisés dans les mêmes conditions. Les décisions relatives aux statuts sont adressées au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation et entrée en vigueur.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Ces statuts sont complétés par le règlement intérieur de la Faculté qui est approuvé à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de la Faculté.